



ARRÊTE DU MAIRE N° 2026-PM-147

OBJET – AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS
1^{er} et 3^{ème} groupe

Le Maire,

- **VU** l'article L 3321-1 du code de la santé publique définissant la classification des boissons en vue de la réglementation de leur vente et de leur consommation,
- **VU** les articles L 3334-1 et L 3334-2 du code de la santé publique régissant l'ouverture temporaire des débits de boissons,
- **VU** l'article L 3335-4 du code de santé publique relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les installations sportives,
- **VU** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'ordonnance du 17 décembre 2015, modifiant les articles L3321-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- **VU** la demande formulée, par Saint Genis Entrepreneurs, pour l'organisation d'une buvette lors du salon de l'association, organisée à la salle des fêtes de Saint-Genis-les-Ollières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable de SGE est autorisé, lors du salon de l'association à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1^{er} et 3^{ème} groupe :

Le 11 octobre 2026 de 12h00 à 17h00, à la Salle des Fêtes.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie. Il sera transmis à la Gendarmerie de FRANCHEVILLE, SGE, Affichage Mairie et à la Police Municipale de la Commune. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ST GENIS LES OLLIÈRES, le 07/09/2026,

Thierry PASQUIER
Adjoint délégué à la sécurité

